Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260825-DM2026_152-DE

ville de BOURGUEIL

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-152 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOJO DE BOURGUEIL - ASSOCIATION « GALIPETTES »

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2026-098 en date du 1er juillet 2026 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil possède une salle des fêtes, située place Marcellin Renault, à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de Madame Emily VALLOT, présidente de l'association « Galipettes », domiciliée 28 rue Ronsard 37140 Bourgueil, pour l'occupation du Dojo, à titre gracieux, permettant de proposer un espace de motricité aux jeunes enfants pour développer leurs explorations.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition du Dojo.

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition du Dojo, à titre gracieux, située place Marcellin Renault, à Bourgueil, au bénéfice de l'association « Galipettes » représentée par sa présidente, Madame Emily VALLOT.

Article 2 : La présente convention prend effet à compter **du 18 septembre 2026 au 30 juillet 2027 inclus**, selon le planning suivant :

- **Tous les vendredis de 10 h 00 à 11 h 30 (petites vacances scolaires comprises) SAUF les jours d'occupation du Relais Petite Enfance.**

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupante

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 25 août 2026

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260825-DM2026_152-DE

ville de BOURGUEIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOJO

Entre d'une part,

La **COMMUNE DE BOURGUEIL**, représentée par **Monsieur Benoît BARANGER, Maire**, autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° 2026-051 en date du 08 avril 2026,
d'une part,

ci-après dénommée "La Collectivité"

ET

L'association « Galipettes », représentée par sa présidente, Madame Emily VALLOT, domiciliée 28 rue Ronsard 37140 Bourgueil,
d'autre part,

ci-après dénommé "L'Occupante"

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition du Dojo, à titre gracieux, située place Marcellin Renault à Bourgueil, permettant de proposer un espace de motricité aux jeunes enfants pour développer leurs explorations.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'association « Galipettes » est autorisée tous les **vendredis de 10 h 00 à 11 h 30**, à compter du **vendredi 18 septembre 2026 au vendredi 30 juillet 2027 inclus.** (Petites vacances comprises), **SAUF les jours d'occupation du Relais Petite Enfance.**

L'association « « Galipettes » s'engage à libérer la salle pour les besoins personnels de la municipalité ou d'une autre association.

ARTICLE 3 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Les charges liées à ces occupations (eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la commune.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

L'occupante :

- doit utiliser les lieux uniquement pour proposer un espace de motricité aux jeunes enfants nommée ci-dessus (article 1) ;
- ne doit pas modifier la distribution des lieux sans autorisation de la collectivité ;
- est tenue responsable pendant la mise à disposition, dans les lieux occupés :
 - des dégradations faites aux installations et aux matériels de la commune ;
 - de tout accident ou incident pouvant survenir de son fait ;
 - doit signaler toute éventuelle dégradation des lieux ;
- doit préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- doit rendre les lieux et le matériel en état de propreté (salles, sanitaires) Les tables et les chaises seront rangées par vos soins ;
- doit prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- est civilement responsable des faits et gestes des personnes liées au fonctionnement de ces activités ;
- Il est formellement interdit au locataire de sous louer les locaux ou une partie de ceux-ci à quiconque ;
- En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation ;

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260825-DM2026_152-DE

- L'association ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de la collectivité ;

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le preneur a souscrit une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. **Une copie du contrat d'assurance Responsabilité Civile sera remise à la signature de la convention.**

ARTICLE 6 - MESURES DE SÉCURITÉ

L'occupante reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 7 - FIN DE LA CONVENTION

Elle prend fin à l'issue du délai mentionné à l'Article 2 (durée). **La demande de renouvellement est à faire parvenir un mois avant la fin de cette convention.**

La présente convention peut être dénoncée :

1/ Par la commune de Bourgueil, qui pourra y mettre fin sans délai de préavis :
- à tout moment, en cas de manquement grave du locataire à ses obligations contractuelles ;
- en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité ;
- pour tout motif d'intérêt général ;
- pour fermeture sur arrêté du Maire ;

2/ Par le preneur qui pourra résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges, pouvant s'élever à propos de cette convention, seront portés devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 9 - CONTACTS EN CAS DE PROBLÈME URGENT

- L'astreinte technique : 06 34 22 05 41
- Madame Katia HERBEZ, directrice et Madame Marina JUBEAU, directrice adjointe : 02 47 97 77 30

Un exemplaire de la convention est remis à la présidente.

Fait à Bourgueil, le 20 août 2026

La Présidente,

Emily VALLOT

Le Maire,

Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140